

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/03/2018		N° PC 34116 18 M0011
Affichée le 07/03/2018		
Par	SCI BILAZ	
N°SIRET	83405577400014	
Demeurant à	49 route de Lodève 34080 MONTPELLIER	
Représenté par	Monsieur Youssef BAYYOU	
Pour	Réalisation d'un bâtiment collectif en R+2 comprenant :	
	- RDC : Locaux commerciaux (livrés brut),	
	- R+1 : Bureaux,	
	- R+2 : deux logements avec 22 stationnements extérieurs dont 3 PMR	
	Démolition totale du bureau existant	
Sur un terrain sis	51 Rue DE LA VALSIERE - rue de Tériaque GRABELS	
Parcelle(s)	AI0082	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 01/08/2025
AU 01/10/2025**



**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** le courrier réceptionné par le service urbanisme en date du 10/07/2025 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation du permis de construire susvisé ;

Considérant que par courrier en date du 16/07/2025 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRETE :

Article 1 : Le Permis de Construire est retiré.

Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le

28 JUL. 2025

Pour le Maire par délégation
L'adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.